

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 1ER BIS

N° 16

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2020

CARTE VITALE BIOMÉTRIQUE - (N° 2425)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 1ER BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à modifier la rédaction de l'article L. 161-31 du code de la sécurité sociale concernant la validité de la carte Vitale d'assurance maladie en indiquant qu'elle est valable « durant la validité des droits ».

Or, la loi de financement pour la sécurité sociale adoptée en dernière lecture par l'Assemblée nationale le 30 novembre dernier introduit, en son article 91, une rédaction identique.

La demande est satisfaite et l'article est sans objet.